



MRC DU
ROCHER-PERCÉ

DÉVELOPPEMENT LOCAL ET RÉGIONAL

FONDS LOCAL D'INVESTISSEMENT

&

FONDS LOCAL DE SOLIDARITÉ

FONDS LOCAL D'INVESTISSEMENT & FONDS LOCAL DE SOLIDARITÉ

FONDEMENTS DE LA POLITIQUE

Mission

La mission des « Fonds locaux » est d'aider financièrement et techniquement les entreprises nouvelles et existantes afin de créer de la richesse et des emplois et de maintenir ceux se trouvant déjà sur le territoire de la MRC du Rocher-Percé.

Principe

Les « Fonds locaux » encouragent l'esprit d'entrepreneuriat et sont des outils financiers qui consistent à supporter les entrepreneurs dans leur projet afin de :

- Créer et soutenir des entreprises viables;
- Financer le démarrage, l'expansion, l'acquisition d'entreprises ainsi que la relève entrepreneuriale, incluant celles de l'économie sociale;
- Supporter le développement de l'emploi;
- Contribuer au développement économique du territoire de la MRC du Rocher-Percé.

Gestion et gouvernance

La sélection des bénéficiaires de toute aide financière découlant de cette politique est confiée à un comité d'investissement – Volet développement économique. Ce comité est constitué par le conseil de la MRC qui en nomme les membres.

CRITÈRES D'INVESTISSEMENT

La viabilité économique de l'entreprise financée

Le plan d'affaires et les prévisions financières de l'entreprise démontrent un caractère de permanence de rentabilité, de capacité de remboursement et de bonnes perspectives d'avenir.

Les retombées économiques en termes de création d'emplois

L'une des plus importantes caractéristiques des « Fonds locaux » est d'aider financièrement et techniquement les entreprises afin de créer et de maintenir des emplois dans chaque territoire desservi.

Les connaissances et l'expérience des promoteurs

La véritable force de l'entreprise repose sur les ressources humaines. En ce sens, les promoteurs doivent démontrer des connaissances et une expérience pertinente du domaine ainsi que des connaissances et aptitudes en gestion.

L'ouverture envers les travailleurs

L'esprit d'ouverture des entreprises envers leurs travailleurs et leur approche des relations de travail sont également pris en considération dans l'analyse d'une demande de financement.

La participation d'autres partenaires financiers

L'apport de capitaux provenant d'autres sources, notamment l'implication minimale d'une institution financière et la mise de fonds des promoteurs, est fortement souhaitable dans les projets soumis.

La pérennisation des fonds

L'autofinancement des « Fonds locaux » guide le choix des entreprises à soutenir. Pour chaque dossier d'investissement, l'impact sur le portefeuille est analysé dans une perspective d'équilibre et de pérennisation des fonds.

La sous-traitance et la privatisation des opérations

Les « Fonds locaux » ne peuvent être utilisés afin d'investir dans des entreprises exerçant des activités visant uniquement la sous-traitance ou la privatisation des opérations ou de certaines opérations, qui auraient uniquement pour effet de déplacer une activité économique et des emplois d'une organisation à une autre.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Entreprises admissibles

Toute entreprise légalement constituée, faisant affaires sur le territoire de la MRC et dont le siège social est au Québec, est admissible aux « Fonds locaux » pourvu qu'elle soit inscrite au Registre des entreprises du Québec (REQ). En ce sens, toute forme juridique est admissible. Une entreprise dont le siège social se situe dans Rocher-Percé et dont les principales activités économiques se déroulent à l'extérieur de la MRC, pourraient ne pas être admissibles.

Une entreprise dont le siège social se situe à l'extérieur de la MRC peut être admissible si les retombées économiques et les emplois sont générés dans Rocher-Percé.

Les « Fonds locaux » interviennent seulement dans des entreprises. Par conséquent, les « Fonds locaux » ne peuvent être utilisés pour financer directement un individu. Par contre, le FLI peut investir seul dans ce genre de financement.

En ce qui concerne les organismes à but non lucratif (OBNL), créés selon la partie III de Loi sur les compagnies du Québec, seules les entreprises d'économie sociale sont admissibles aux « Fonds locaux » pourvu que celles-ci respectent les conditions suivantes :

- Avoir terminé sa phase d'implantation et de démarrage;
- Être en phase d'expansion ;
- Compter une majorité d'emplois permanents (non subventionnés par des programmes ponctuels) ; en plus de la qualité des emplois, ceux-ci ne doivent pas être une substitution des emplois des secteurs public et parapublic ;
- Détenir un avoir net correspondant à au moins 15 % de l'actif total ;
- S'autofinancer à 60 % (les revenus autonomes représentent 60 % des revenus totaux et peuvent comprendre les ententes contractuelles et gouvernementales).

Le portefeuille des fonds FLI-FLS doit être composé d'au plus 25 % d'entreprises d'économie sociale. Les fonds FLI-FLS n'interviennent dans aucun projet d'habitation. En revanche, dans le cadre de développement de services aux locataires ou aux résidents, les fonds FLI-FLS peuvent financer, par exemple, des projets d'achat d'équipement ou de mise en place d'immobilisation permettant un meilleur cadre de vie.

Aussi, les organismes relevant du gouvernement du Québec ou ayant à gérer un programme relevant du gouvernement du Québec ne sont pas admissibles notamment les Centres de la petite enfance (CPE), les services de soutien à domicile, les centres de périnatalité, les services éducatifs, l'habitation, les Carrefours Jeunesse Emploi (CJE) et les Municipalités régionales de comté.

Secteurs d'activités admissibles

Les secteurs d'activité des entreprises financées par les « Fonds locaux » sont en lien avec les priorités déterminées par la MRC.

Secteurs exclus

- Organisations ou projets à caractère sexuel, religieux ou politique ou ayant des activités qui portent à controverse, par exemple : agence ou sites de rencontre, jeux de guerre, armement, tarot, astrologie, cours de croissance personnelle, boutique de prêts sur gages, jeux de hasard;
- Bars, clubs vidéo, arcades, franchises (Tim Horton, McDonald, etc.), marchés aux puces, élevage d'animaux domestique;
- Services financiers;
- Entreprise du camionnage et taxi, agences ou sites liés à l'industrie du voyage, distribution de produits à domicile, tatouage et piercing, vapotage.

Entreprises de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel

En ce qui concerne les projets issus de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières régulières telles que le prêt, la garantie de prêt, la prise de participation ou les subventions sont autorisées pour :

- les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients;
- les activités de recherche et développement sous licence de Santé Canada;
- les produits médicaux non homologués par Santé Canada, uniquement pour le chanvre industriel.

En lien avec les projets de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières ne sont pas autorisées pour les produits récréatifs.

Également en lien avec les projets de l'industrie du cannabis, les interventions financières ne sont pas autorisées pour :

- les produits médicaux non homologués par Santé Canada;
- les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures, capsules.

Projets admissibles

Les investissements des « Fonds locaux » supportent les projets de :

- Démarrage
- Relève / Acquisition d'entreprise
- Achat ou renouvellement d'équipement
- Expansion

On entend, entre autres, par « projet d'expansion », tout financement dans une entreprise existante et rentable pour la commercialisation d'un nouveau produit ou service, pour un projet d'exportation, pour le support à la croissance, à la modernisation ou à l'innovation, ou pour l'implantation d'une filiale dans le but d'augmenter le chiffre d'affaires, d'améliorer la productivité ou de créer des emplois.

Projet de redressement

Le FLI ne peut intervenir en contexte de redressement. Le FLS peut donc investir seul dans ce genre de projet.

Coûts admissibles et non-admissibles

Le FLS ne finance pas d'actifs en particulier mais un projet d'investissement dans sa globalité. En ce sens, il se veut un outil complémentaire à d'autres sources de financement telles que la mise de fonds des promoteurs et le financement traditionnel.

Le FLI, quant à lui, doit respecter les dépenses admissibles prévues dans les modalités d'utilisation du Ministère. Si le projet ne comprend aucune dépense admissible au FLI, le FLS ne pourrait effectuer le financement seul.

Les dépenses suivantes sont admissibles au FLI :

- Les dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature, à l'exception des dépenses d'achalandage. Immobilisations corporelles;
- L'acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels, de brevets et toute autre dépense de même nature, excluant cependant les activités de recherche et développement;
- Les besoins de fonds de roulement, se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise calculés pour la première année d'opération ou pour la première année d'un projet suivant un projet d'expansion.

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles au FLI :

- Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet, mais effectuées avant la date de réception de la demande de financement par la MRC;
- Les dépenses affectées au fonctionnement de l'entreprise, au financement de son service de la dette, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé;
- Les dépenses liées au prédémarrage.

MISE DE FONDS

Projet de démarrage

Dans le cas d'un projet de démarrage, la mise de fonds du ou des promoteurs doit atteindre au moins 20 % du total du coût du projet. Pour certains dossiers, cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet. Cependant, ce ratio ne peut être inférieur à 15 %.

Entreprise existante

Dans le cas d'une entreprise existante, l'équité de l'entreprise (avoir net) après projet doit atteindre 20 %. Pour certains dossiers, cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet. Cependant, ce ratio ne peut être inférieur à 15 %.

Il est reconnu comme mise de fonds, les capitaux d'investisseurs privés, d'anges financiers et de firme de capital de risque, à la condition qu'une éventuelle sortie des investisseurs n'est prévue qu'après le remboursement complet du prêt octroyé par les « Fonds locaux ».

Mise de fonds inférieure

Le FLI peut investir seul. La mise de fonds exigée du/ou des promoteurs sera d'un minimum de 10% (en argent) du coût total du projet.

TYPE D'INVESTISSEMENT

Les « Fonds locaux » investissent sous forme de prêt à terme.

En aucun cas, les « Fonds locaux » n'effectuent d'investissement sous forme de contribution non-remboursable attribuable à une subvention.

Les intérêts sont payables mensuellement. L'horizon maximal de remboursement est généralement de 7 ans. Pour les investissements dont les remboursements seraient effectués selon les flux générés, l'horizon théorique maximal pourrait être de 10 ans.

Les « Fonds locaux » ne peuvent garantir aucun prêt d'une institution financière ou autre organisation offrant du capital de développement ou du capital de risque.

PLAFOND D'INVESTISSEMENT

Le montant maximal de prêt que la MRC peut accorder est de 75 000 \$ par projet et 125 000 \$ par entreprise. Toutefois, le conseil de la MRC se réserve le droit de plafonner le montant dans un projet s'il le juge nécessaire après analyse ou si les disponibilités en liquidités du fonds demandent une gestion plus serrée de ce dernier.

Cumul des aides gouvernementales

Les aides financières combinées, provenant des gouvernements du Québec et du Canada et de la MRC, ne pourront excéder 50 % des dépenses admissibles pour chacun des projets, à l'exception des projets d'économie sociale où l'aide financière pourra atteindre 80 %.

TAUX D'INTÉRÊT

Calcul du taux d'intérêt

Le taux d'intérêt des investissements est calculé en ajoutant une prime de risque au taux de base. Le taux de base utilisé pour le calcul du risque est le taux préférentiel de la Caisse centrale Desjardins. Dans tous les cas, le taux minimum d'un projet d'investissement ne pourra être inférieur à 4,00 %. Le taux d'intérêt (Taux préférentiel + prime de risque – garantie) est fixe pour la durée complète du prêt.

Prime de risque

Type de prêt	Prêt non garanti	
Niveau de risque	Prime de risque FLI	Prime de risque FLS
Très faible	+0,50%	+2,00%
Faible	+0,75%	+3,50%
Moyen	+1,50%	+5,00%
Élevé	+2,25%	+6,50%
Très élevé	+3,00%	+8,00%
Extrême	S.O.	S.O.

Type de prêt	Prêt participatif	
Niveau de risque	Prime de risque	Rendement recherché
Très faible	+1,00%	+8,00%
Faible	+2,00%	+9,00%
Moyen	+3,00%	+11,00%
Élevé	+4,00%	+13,00%
Très élevé	+5,00%	+14,00%
Extrême	S.O.	S.O.

Prime d'amortissement (incluant moratoire s'il y a lieu)

Termes du prêt	0-24 mois	25-36 mois	37-60 mois	Plus de 60 mois
Primes de terme	0,00%	0,50%	0,75%	1,00%

Prêt garanti

Le taux d'intérêt ou de rendement peut être diminué de 1,00 % à 2,00% dans le cas de prêt garanti par une hypothèque de premier rang sur des biens tangibles dont la valeur est supportée par une évaluation.

Intérêts sur les intérêts

Les intérêts non remboursés à l'échéance porteront intérêt au même taux que le prêt.